

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2021-35
Règlementant la circulation pour le 108^{ème} TOUR DE FRANCE
le mardi 6 juillet 2021

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code des Communes notamment les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme,
Vu la demande présentée par AMAURY SPORT ORGANISATION (A.S.O) en vue d'interdire la circulation sur la D125 pendant le passage du 108^{ème} Tour de France le mardi 6 juillet 2021.
Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation et pour permettre le déroulement normal du 108^{ème} Tour de France, d'interdire toute circulation et tout stationnement sur la route départementale 125 le mardi 6 juillet 2021 de 13h à 17h30.

ARRETE

Article 1 : L'étape N°10 ALBERVILLE => VALENCE du 108^{ème} Tour de France aura lieu le mardi 6 juillet 2021 dans le Département de la Drôme. De ce fait, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 13 heures à 17h30 sur la Départementale 125 qui traverse le village de Rochefort-Samson.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de ce 108^{ème} Tour de France, une réglementation de la circulation sera mise en place sur l'ensemble des routes empruntées en agglomération. Les routes suivantes seront fermées de 13h à 17h30 car elles débouchent sur la route départementale 125 :

- Les Bouchiers,
- Les Blaches,
- Les Rosées,
- Rue des Fontaines,
- Les Frémonds,
- Route de la montagne,
- Chemin des Faures,
- Route des 24 heures cyclistes,
- La Combe d'Oyans,
- La tourne,
- Les Vallets,
- Les Ravets,
- Chemin de l'Etrat,
- Chemin de Fleurs,

Article 3 : AMAURY SPORT ORGANISATION est autorisée à emprunter le réseau routier départemental.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules munis de l'insigne officielle de l'organisation, aux véhicules de secours, aux véhicules de gendarmerie et aux véhicules du Conseil départemental de la Drôme assurant la viabilité du réseau.

Article 5 : En vue de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CHATUZANGE LE GOUBET
- AMAURY SPORT ORGANISATION
- Préfecture de la Drôme
- Conseil Départemental de la Drôme

Article 5 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 1^{er} juillet 2021

Le Maire,
Danielle CLEMENT

Affiché à Rochefort Samson, le

02 JUL. 2021

